

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE ROUBIA

ARRETE PORTANT SUR LA REOUVERTURE DES BATIMENTS SCOLAIRES DE ROUBIA

Le Maire de la Commune de ROUBIA

VU l'article 72, alinéa de la constitution, consacrant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales

VU le Code General des Collectivités Locales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2122-24, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU la Loi 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi 83-8 su 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le protocole sanitaire publié par le Ministère de l'Education Nationale et applicable des le 11 mai dans toutes les écoles,

VU l'avis concordant des Maires des Communes d'Argens Minervois, Roubia et de Paraza relatif à la réouverture des écoles de Roubia Argens Minervois Paraza

ARRÊTE :

Article 1 :

Les bâtiments scolaires de Roubia seront rouverts à compter du lundi 22 juin 2020

Article 2 :

Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès son affichage en Mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale et Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire ARGENS-ROUBIA-PARAZA

Fait à ROUBIA le 18 juin 2020

Le Maire,
LOPEZ Geneviève

